



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-072

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-068 - 710785221 et 710974551 ESAT ESPACES DP1 (3 pages)	Page 5
R27-2016-10-14-069 - 710785288 ESAT CRISSEY APAJH DP1 (3 pages)	Page 9
R27-2016-10-14-070 - 710970088 ESAT CRISSEY AMEC DP1 (3 pages)	Page 13
R27-2016-10-14-071 - 710970401 ESAT PARAY le MONIAL DP1 (3 pages)	Page 17
R27-2016-10-14-072 - 710974353 ESAT LE VERNOY DP1 (3 pages)	Page 21
R27-2016-10-14-073 - 710976473 ESAT IMC Sane et Loire DP1 (2 pages)	Page 25
R27-2016-10-14-074 - 710976523 et 710008970 ESAT CONVERGENCES 71 DP1 (3 pages)	Page 28
R27-2016-10-14-075 - 710977125 ESAT Papillons Blancs Bassin Minier DP1 (2 pages)	Page 32
R27-2016-10-14-076 - 890001548 ESAT Charles de Foucauld DP1 (2 pages)	Page 35
R27-2016-10-14-077 - 890002538 ESAT APAJH DP1 (2 pages)	Page 38
R27-2016-10-14-078 - 890003551 ESAT CHENEY DP1 (3 pages)	Page 41
R27-2016-10-14-079 - 890005259 ESAT MONETEAU DP1 (3 pages)	Page 45
R27-2016-10-14-080 - 890007925 ESAT L'ISLE SUR SEREIN DP1 (3 pages)	Page 49
R27-2016-10-14-082 - 890008816 ESAT WIVRE DP1 (3 pages)	Page 53
R27-2016-10-14-083 - 890973159 ESAT RAVIERES DP1 (3 pages)	Page 57
R27-2016-10-14-084 - 900000092 ESAT ADAPEI de BELFORT DP1 (2 pages)	Page 61
R27-2016-10-14-081 - 910808781 ESAT EPNAK DP1 (2 pages)	Page 64
R27-2016-11-07-003 - Arrêté ARSBFC DS 2016-617 FIR1912 IREPSFC (3 pages)	Page 67
R27-2016-11-04-007 - Arrêté ARSBFC DS 2016 616 FIR2023 IRTS (6 pages)	Page 71
R27-2016-09-22-005 - Arrêté ARSBFC DS 2016-395 FIR1803 CISSFC (4 pages)	Page 78
R27-2016-09-22-006 - Arrêté ARSBFC DS 2016-396 FIR282 CISS Bourgogne (4 pages)	Page 83
R27-2016-11-03-002 - Arrêté ARSBFC DS 2016-610 FIR1803 CISSFC (4 pages)	Page 88
R27-2016-11-03-003 - Arrêté ARSBFC DS 2016-611 FIR0282 CISS Bourgogne (4 pages)	Page 93
R27-2016-10-28-002 - Arrêté ARSBFC DS 2016-613 FIR1213 URIOPSS (3 pages)	Page 98
R27-2016-11-04-008 - Arrêté ARSBFC DS 2016-615 FIR2063 CREA I (3 pages)	Page 102
R27-2016-11-15-002 - Arrêté ARSBFC DS 2016-618 FIR1521 UniversitéFC (3 pages)	Page 106
R27-2016-11-07-004 - Arrêté ARSBFC DS 2016-619 FIR2757 AgirEnsemble (3 pages)	Page 110
R27-2016-11-03-001 - Arrêté ARSBFC DS 2016-631 FIR2971 AMO (3 pages)	Page 114
R27-2016-09-19-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-877 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.G. LES CHANAUX MACON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 118
R27-2016-09-19-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-878 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.G. LES CHANAUX MACON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 121
R27-2016-09-19-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-881 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE CHALON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 124

R27-2016-09-19-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-884 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au SIH CH MONTCEAU LES MINES au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 127
R27-2016-09-19-035 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-894 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D'AUXERRE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 130
R27-2016-09-19-038 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-895 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 133
R27-2016-09-19-037 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-899 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE JOIGNY au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 138
R27-2016-09-19-039 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-901 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 141
R27-2016-09-19-036 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-917 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS de l'YONNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 144
R27-2016-09-19-058 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-897 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER d'AVALLON déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 147
R27-2016-09-19-059 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-898 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de JOIGNY déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 152
R27-2016-09-19-060 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-900 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de TONNERRE déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 157
R27-2016-11-07-002 - ARS DE ... (2 pages)	Page 162
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
R27-2016-05-26-014 - demande d'autorisation d'exploiter Accusé Réception de dossier complet SCEA HERGOT (2 pages)	Page 165
Direction départementale des territoires du Jura	
R27-2016-11-09-008 - arrêté autorisation d'exploiter EARL BABET-DESGOUILLES (2 pages)	Page 168
R27-2016-11-09-009 - arrêté autorisation d'exploiter GAEC PARIS-FLAIVE (2 pages)	Page 171
DISP Centre-Est Dijon	
R27-2016-11-09-002 - Arrêté DS - 16-758 BAG - Madame la Préfète Barret au DI - 9 novembre 2016 (6 pages)	Page 174
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-11-16-001 - Arrêté signé 16-767 MJPM UDAF Nièvre (4 pages)	Page 181

R27-2016-11-18-001 - arrêté signé 16-774 dpf udaf 71 (4 pages)	Page 186
R27-2016-11-16-002 - Arrêté signé 16-762 fixant participation financière CHRS et CPH (4 pages)	Page 191
R27-2016-11-16-003 - Arrêté signé 16-763 DGF DPF UDAF 39 (4 pages)	Page 196
R27-2016-11-16-004 - Arrêté signé 16-764 Modif DGF compl CADA ASMH 39 (4 pages)	Page 201
R27-2016-11-16-005 - Arrêté signé 16-765 DGF SMJPM ACODEGE 21 (2 pages)	Page 206
R27-2016-11-16-006 - Arrêté signé 16-766 DPF UDAF Nièvre (4 pages)	Page 209
R27-2016-11-16-007 - Arrêté signé 16-768 MJPM Sauvegarde 58 (4 pages)	Page 214
R27-2016-11-16-008 - Arrêté signé 16-769 MJPM MFB SSAM Nièvre (4 pages)	Page 219
R27-2016-11-16-009 - Arrêté signé 16-770 MJPM FOL Nièvre (4 pages)	Page 224
R27-2016-11-16-010 - Arrêté signé 16-771 CADA FOL Nièvre (4 pages)	Page 229
R27-2016-11-18-003 - arrêté signé 16-773 smjpm MFB 21 (4 pages)	Page 234
Préfecture de la Côte-d'Or	
R27-2016-11-17-002 - Arrêté fixant la liste des candidats admissibles pour les concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer -session 2016 - (5 pages)	Page 239
Préfecture de la Nièvre	
R27-2016-11-17-001 - Arrêté portant modification du périmètre de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais par extension à la commune de Neuville-les-Decize (2 pages)	Page 245
Rectorat	
R27-2016-11-10-011 - Arrêté du 10 novembre 2016 de subdélégation de signature de la rectrice de l'académie de Dijon (Frédérique Alexandre-Bailly) à Marie-Laure Lagneau agent contractuelle à la division du budget académique (2 pages)	Page 248
Rectorat de l'académie de Besançon	
R27-2016-10-21-012 - Arrêté de création du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1er degré public (2 pages)	Page 251
R27-2016-11-09-010 - Arrêté du 9-11-2016 fixant la liste des bureaux et des sections de vote-scrutin du 22 novembre 2016 (3 pages)	Page 254

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-068

710785221 et 710974551 ESAT ESPACES DP1

Décision tarifaire DA 16-82 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 de la Dotation globale de financement de l'ESAT E.S.P.A.C.E.S Le Clos Mouron
Site de MONTRET – FINESS 710 785 221
Site de TOURNUS – FINESS 710 974 551

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté en date du **5 octobre 2004** autorisant l'extension de l'**E.S.A.T dénommé E.S.P.A.C.E.S** portant sa capacité à **112 places**, soit 51 places sur le site de Tournus – FINESS **710 974 551** et 61 places sur le site de Montret– FINESS **710 785 221** ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ESPACES pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/09/2016, par l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 14/10/2016

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**E.S.A.T ESPACES Le Clos Mouron pour les sites de Tournus et Montret FINESS 710 974 551 et 710 785 221** sont autorisées comme suit :

BUDGET 112 places

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR : 0 €	263 324,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel - dont CNR : 0 €	914 190,02
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure - dont CNR : 0 €	135 625,00
	Reprise de déficits	16 378,99
	TOTAL Dépenses	1 329 518,01
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 329 518,01
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 329 518,01

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT ESPACES s'élève à **1 329 518,01 €**;

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **110 793,18 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globale de financement ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse assurance maladie versera des acomptes mensuels calculés sur la base reductible au 1^{er} janvier 2017 qui s'élève à **1 313 139,00 €**.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 6** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 7** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ESAT ESPACES Le Clos Mouron.

FAIT A DIJON, LE 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-069

710785288 ESAT CRISSEY APAJH DP1

Décision tarifaire DA 16-69 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 de la Dotation globale de financement de l'E.S.A.T de CRISSEY géré par A.P.A.J.H – FINESS 710785288

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté en date du **28 septembre 2007** autorisant l'extension de l'**E.S.A.T situé à CRISSEY et géré par l'Association des Parents et Amis de Jeunes Handicapés (APAJH)**, portant sa capacité à **77 places – FINESS 710785288** sis **RUE PAUL SABATIER-CRISSEY BP 90237, 71106 CHALON-SUR-SAONE CEDEX**
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de CRISSEY pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/09/2016 par l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 14/10/2016

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de CRISSEY (**FINESS 710785288**) sont autorisées comme suit :

BUDGET 77 places

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 296,00
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	710 257,53
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 001,00
	- dont CNR : 0 €	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	984 554,53
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	984 554,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	984 554,53

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT de CRISSEY (**FINESS 710785288**) s'élève à **984 554,53 €**;

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **82 046,21 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globale de financement ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse assurance maladie versera des acomptes mensuels calculés sur la base reconductible au 1^{er} janvier 2017 qui s'élève à **984 555,00 €**.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAJH et à l'établissement l'ESAT de Crissey (**FINESS 710785288**)

FAIT A DIJON, LE 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-070

710970088 ESAT CRISSEY AMEC DP1

Décision tarifaire DA 16-76 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 de la Dotation globale de financement de de l'ESAT Georges FAUCONNET- FINESS 710970088

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté en date du **28 septembre 2007** autorisant l'extension de l'**E.S.A.T géré par l'association médico-éducative chalonnoise (A.M.E.C) situé à CRISSEY** – portant sa capacité à **111 places – FINESS 710970088** sis **34 RUE DES CONFRERIES, 71530 CRISSEY** ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Georges Fauconnet pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/09/2016, par l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 14/10/2016

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ESAT Georges Fauconnet (**FINESS 710970088**) sont autorisées comme suit :

BUDGET 111 places

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 376,00
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 234 370,70
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 972,00
	- dont CNR : 0 €	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 391 718,70
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 391 718,70
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 391 718,70

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de L'ESAT Georges Fauconnet (**FINESS 710970088**) s'élève à **1 391 718,70 €**;

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **115 976,56 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globale de financement ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse assurance maladie versera des acomptes mensuels calculés sur la base reconductible au 1^{er} janvier 2017 qui s'élève à **1 391 719,00 €**.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AMEC et à l'établissement L'ESAT Georges Fauconnet (**FINESS 710970088**).

FAIT A DIJON, LE 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-071

710970401 ESAT PARAY le MONIAL DP1

Décision tarifaire DA 16-70 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 de la Dotation globale de financement de l'ESAT de PARAY le MONIAL - FINESS 710970401

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté en date du **28 septembre 2007** autorisant l'extension de l'**E.S.A.T (FINESS 710970401)** situé RUE LES CHARMES, 71600 PARAY-LE-MONIAL géré par l'association des Papillons Blancs de PARAY-LE-MONIAL, portant ainsi sa capacité à **80 places** ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de PARAY le MONIAL pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/09/2016, par l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 14/10/2016

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de PARAY LE MONIAL (FINESS 710970401) sont autorisées comme suit :

BUDGET 80 places

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 183,00
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	767 277,77
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 289,00
	- dont CNR : 0 €	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	954 749,77
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	954 749,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	954 749,77

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT PARAY le MONIAL (FINESS 710970401) s'élève à **954 749,77 €**.

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **79 562,48 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globale de financement ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse assurance maladie versera des acomptes mensuels calculés sur la base reconductible au 1^{er} janvier 2017 qui s'élève à **954 750,00 €**.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS de PARAY le MONIAL et à l'établissement **l'ESAT PARAY le MONIAL (FINESS 710970401)**.

FAIT A DIJON, LE 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-072

710974353 ESAT LE VERNOY DP1

Décision tarifaire DA 16-81 de la 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 de la Dotation globale de financement de l'ESAT le VERNOY - FINESS 710974353

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté en date du 28 septembre 2007 autorisant l'extension de l'E.S.A.T public social et médico-social dénommé LE VERNOY, FINESS 71 0974 353 sis Z.I LA FIOLE, 71450 BLANZY portant sa capacité à 58 places ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT le VERNOY pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/09/2016, par l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 14/10/2016

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'ESAT le VERNOY - FINESS 710974353** sont autorisées comme suit :

BUDGET 58 places

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 569 ,00
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	453 543,06
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 914,00
	- dont CNR : 0 €	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	687 026,06
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	687 026,06
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	687 026,06

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de **l'ESAT le VERNOY - FINESS 710974353** s'élève à **687 026,06 €**;

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **57 252,17 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globale de financement ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse assurance maladie versera des acomptes mensuels calculés sur la base reductible au 1^{er} janvier 2017 qui s'élève à **687 026,00 €**.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPSMS le **VERNOY FINISS 710974353**.

FAIT A DIJON, LE 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-073

710976473 ESAT IMC Sane et Loire DP1

Décision tarifaire DA 16-55 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la dotation globale de financement prévue au CPOM de l'Association des IMC de Saône et Loire - N° FINESS 710976473

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du **14 décembre 2011** entre **l'Association des IMC de Saône-et-Loire** et l'ARS Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **407 054,77 €**.
- Article 2** Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT MACON	710976481	26	407 054,77	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3** Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association des IMC de Saône et Loire.

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allcation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-074

710976523 et 710008970 ESAT CONVERGENCES 71
DP1

Décision tarifaire DA 16-79 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 de la Dotation globale de financement des ESAT Convergences 71
Site de Chauffailles – FINESS 710976523
Site de Joncy - FINESS 710008970

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** L'arrêté DA 16-85 du 12/10/2016 entre l'Association Convergences 71 et l'ARS Bourgogne Franche-Comté (en cours de signature) autorisant le regroupement de l'ESAT JONCY - FINESS 710008970 et de l'ESAT de CHAUFFAILLES - FINESS 710976523, d'une capacité à 99 places
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 ayant qualité pour représenter l'ESAT CHAUFFAILLES pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/09/2016, par l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 14/10/2016

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ESAT Convergences 71 sur les sites de **Chauffailles – FINESS 710976523 et Joncy - FINESS 710008970** sont autorisées comme suit :

BUDGET 99 places

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 407,00
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 012 328,44
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 497,00
	- dont CNR : 0 €	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 175 232,44
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 175 232,44
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 175 232,44

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des ESAT Convergences 71 s'élève à **1 175 232,44 €**;

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **97 936,04 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globale de financement ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse assurance maladie versera des acomptes mensuels calculés sur la base reconductible au 1^{er} janvier 2017 qui s'élève à **1 175 232,00 €**.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 6** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 7** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association CONVERGENCES 71 et à l'ESAT Convergences.

FAIT A DIJON, LE 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-075

710977125 ESAT Papillons Blancs Bassin Minier DP1

Décision tarifaire DA 16-63 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la dotation globale de financement prévue au CPOM de l'Association des Papillons Blancs du Bassin Minier - N° FINESS 710977125

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;

- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du **1^{er} juillet 2015** entre **l'Association des Papillons Blancs du Bassin Minier et l'ARS Bourgogne** ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 014 743,59 €**.
- Article 2** Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT LE PRE LONG	710001926	81	1 014 743,59	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3** Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à **l'Association des Papillons Blancs du Bassin Minier**.

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-076

890001548 ESAT Charles de Foucauld DP1

Décision tarifaire DA 16-54 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la dotation globale de financement prévue au CPOM de l'Association Charles de Foucauld - N° FINESS 890001548

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 7 juin 2012 entre « **l'association Charles de Foucauld** », le Conseil Général de l'Yonne et l'ARS Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **326 128,04 €**
- Article 2** Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT Aillant sur Tholon	890007784	26	326 128,04	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3** Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Charles de Foucauld.

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-077

890002538 ESAT APAJH DP1

Décision tarifaire DA 16-53 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la dotation globale de financement prévue au CPOM de l'APAJH - N° FINESS 750050916

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur le pôle vie sociale et vie professionnelle en date du 30 octobre 2012 entre le Conseil Général de l'Yonne, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et la Fédération des APAJH ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **2 306 815,48 €**
- Article 2** Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT Sens	890002538	188	2 306 815,48	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3** Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAJH.

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-078

890003551 ESAT CHENEY DP1

Décision tarifaire DA 16-80 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 de la Dotation globale de financement de l'ESAT de CHENEY - FINESS 890003551

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté n° 51-89-03 du Préfet de région en date du 18 décembre 2003 autorisant l'augmentation de la capacité du dispositif d'aide par le travail de l'ESAT de CHENEY sis 1 rue de la Croix Blanche 89700 CHENEY géré par l'Etablissement Public Médico-Social de CHENEY de 115 à 125 places et portant fermeture de l'établissement secondaire d'AILLANT SUR-THOLON ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de CHENEY pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/09/2016, par l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 14/10/2016

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de CHENEY (**FINESS 890003551**) sont autorisées comme suit :

BUDGET 125 places

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 092,00
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 138 859,91
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	270 194,00
	- dont CNR : 0 €	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 611 145,91
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 608 941,91
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	2 204,00
	TOTAL Recettes	1 611 145,91

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT de CHENEY (**FINESS 890003551**) s'élève à **1 608 941,91 €**;

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **134 078,49 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globale de financement ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse assurance maladie versera des acomptes mensuels calculés sur la base reductible au 1^{er} janvier 2017 qui s'élève à **1 611 146,00 €**.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement l'ESAT de CHENEY (**FINESS 890003551**).

FAIT A DIJON, LE 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-079

890005259 ESAT MONETEAU DP1

Décision tarifaire DA 16-73 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 de la Dotation globale de financement de l'ESAT MONETEAU - FINESS 89000525 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté DDASS/POSO/2005/582 du Préfet de l'Yonne **en date du 23 décembre 2005** autorisant la création à AUXERRE d'un **ESAT – FINESS 890005259 de 25 places pour adultes handicapés moteur ou traumatisés crâniens sis 13, rue de Madrid à MONETEAU** et géré par **l'Association des Paralysés de France 89** ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT MONETEAU pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **02/09/2016**, par l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 14/10/2016

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT MONETEAU - FINESS 89000525 9

sont autorisées comme suit :

BUDGET 25 places

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 425,00
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	217 721,89
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	63 159,00
	- dont CNR : 0 €	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	331 305,89
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	326 199,89
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	5 106,00
	TOTAL Recettes	331 305,89

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT MONETEAU (FINESS 890005259) s'élève à **326 199,89 €**;

Article 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **27 183,32 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4

Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globale de financement ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse assurance maladie versera des acomptes mensuels calculés sur la base reconductible au 1^{er} janvier 2017 qui s'élève à **331 306,00 €**.

Article 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 6** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 7** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APF 89 et à l'établissement **l'ESAT MONETEAU - FINESS 89000525 9**

FAIT A DIJON, LE 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-080

890007925 ESAT L'ISLE SUR SEREIN DP1

Décision tarifaire DA 16-75 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 de la Dotation globale de financement de l'ESAT de L'ISLE SUR SEREIN - FINESS 890007925

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** L'arrêté ARS/DOSA/O/10.0186 en date du 15 décembre 2010 autorisant l'extension de 2 places supplémentaires en 2010 portant la capacité de l'ESAT sis route de Dissangis à l'ISLE SUR SEREIN à 32 places, géré par l'Association du Foyer Adultes Handicapés située à la même adresse ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de L'ISLE SUR SEREIN pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/09/2016, par l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 14/10/2016

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **L'ESAT de L'ISLE SUR SEREIN - FINESS 890007925** sont autorisées comme suit :

BUDGET 32 places

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 397,00
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	301 017,52
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 313,00
	- dont CNR : 0 €	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	400 727,52
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	398 453,52
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	2 274,00
	TOTAL Recettes	400 727,52

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de **L'ESAT de L'ISLE SUR SEREIN - FINESS 890007925** s'élève à **398 453,52 €**;

Article 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **33 204,46 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4

Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globale de financement ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse assurance maladie versera des acomptes mensuels calculés sur la base reductible au 1^{er} janvier 2017 qui s'élève à **400 728,00 €**.

Article 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association du Foyer Adultes Handicapés et à l'établissement **l'ESAT de L'ISLE SUR SEREIN - FINESS 890007925**.

FAIT A DIJON, LE 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-082

890008816 ESAT WIVRE DP1

Décision tarifaire DA 16-78 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 de la Dotation globale de financement de L'ESAT les ateliers de la Wivre sis à MONETEAU FINESS 890008816

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté ARSB/DOSA/O/12.0105 en date du 28 juin 2012 autorisant l'association Boisseaux Espérance Yonne à créer un ESAT de 20 places 13 rue de Rome 89470 MONETEAU, à compter du 1^{er} décembre 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT les Ateliers de la Wivre pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/09/2016, par l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 14/10/2016

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT les Ateliers de la Wivre (**FINESS 890008816**) sont autorisées comme suit :

BUDGET 20 places

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 473,00
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	198 367,90
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 937,00
	- dont CNR : 0 €	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	242 777,90
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	242 777,90
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT les Ateliers de la Wivre (**FINESS 890008816**) s'élève à **242 777,90 €**;

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **20 231,49 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globale de financement ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse assurance maladie versera des acomptes mensuels calculés sur la base reductible au 1^{er} janvier 2017 qui s'élève à **242 778,00 €**.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Boisseaux Espérance Yonne et à l'établissement l'ESAT les Ateliers de la Wivre (**FINESS 890008816**).

FAIT A DIJON, LE 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHETER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-083

890973159 ESAT RAVIERES DP1

Décision tarifaire DA 16-77 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 de la Dotation globale de financement de l'ESAT des Brousses à RAVIERES - FINESS 89097315 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté ARSB/DOSA/O/10.0185 en date du 15 décembre 2010 autorisant l'extension de 1 place supplémentaire en 2010 portant la capacité de l'ESAT « des Brousses » sis route de Châtillon BP 28 89390 RAVIERES à 59 places et géré par l'association raviéroise d'aide aux personnes handicapées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT des Brousses à RAVIERES pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/09/2016, par l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du **14/10/2016**

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT des Brousses à RAVIERES (**FINESS 890973159**) sont autorisées comme suit :

BUDGET 59 places

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 564,00
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	531 320,86
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	153 028,00
	- dont CNR : 0 €	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	739 912,86
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	739 912,86
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	739 912,86

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT des Brousses à RAVIERES (**FINESS 890973159**) s'élève à **739 912,86 €**;

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **61 659,41 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globale de financement ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse assurance maladie versera des acomptes mensuels calculés sur la base reductible au 1^{er} janvier 2017 qui s'élève à **739 913,00 €**.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association raviéroise d'aide aux personnes handicapées et à l'établissement l'ESAT Les Brousses à RAVIERES (**FINESS 890973159**).

FAIT A DIJON, LE 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-084

900000092 ESAT ADAPEI de BELFORT DP1

Décision tarifaire DA 16-50 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la dotation globale de financement prévue au CPOM de l'ADAPEI de BELFORT - N° FINESS 900000092

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01 janvier 2015 entre l'ADAPEI de BELFORT et l'ARS de Franche Comté ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **4 306 027,22 €**
- Article 2** Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotations en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT LES HAUTS DE BELFORT	900003419	345	4 306 027,22	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3** Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI de BELFORT.

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-081

910808781 ESAT EPNAK DP1

Décision tarifaire DA 16-56 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la dotation globale de financement prévue au CPOM de l'EPNAK - N° FINESS 910808781

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 3 août 2012 entre l'EPNAK et l'ARS Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **2 438 434,67 €**.
- Article 2** Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT CEDAITRA	890008352	181	2 438 434,67	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3** Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPNAK.

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-07-003

Arrêté ARSBFC DS 2016-617 FIR1912 IREPSFC

Arrêté modificatif attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 à IREPS Franche-Comté

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR617 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

IREPS FRANCHE-COMTE
3 avenue Louise Michel
25000 BESANÇON
SIRET - 31618982800064
Code interne - 0001912

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention annuelle ARSBFC/DS/DPDS/2016-012 en date du 27/10/2016. ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR608 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire IREPS FRANCHE-COMTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 97 400.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 8 STRA (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **53 000.00 euros**, au titre de l'action « Prestation d'appui documentaire », à imputer sur la mesure « Actions relatives au pilotage de la santé publique (MI1-1-1) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% en novembre 2016,

- **44 400.00 euros**, au titre de l'action « Organisation d'un colloque et accompagnement des établissements MS », à imputer sur la mesure « Recueil de la parole des usagers et citoyens (MI5-1-2) » et la mission « 5 : Développement de la démocratie sanitaire (6576450) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100 % en novembre 2016.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Chef du département Pilotage et Démocratie Sanitaire,
Claude MICHAUD

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and several sweeping strokes below, positioned over the text of the delegation.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-04-007

Arrêté ARSBFC DS 2016 616 FIR2023 IRTS

Arrêté attribuant des crédits FIR 2016 à IRTS

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR616 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

IRTS
1 rue Alfred de Vigny
25000 BESANÇON
SIRET - 34943244300043
Code interne - 0002023

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention ARSBFC/DS/DPDS/2016-009 en date du 10 octobre 2016.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire IRTS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 27 664.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 8 STRA (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **27 664.00 euros**, au titre de l'action « Formation des élus en CVS », à imputer sur la mesure « Formation des représentants des usagers (MI5-1-1) » et la mission « 5 : Développement de la démocratie sanitaire (6576450) »
Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100 % en novembre 2016.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Chef du département Pilotage et Démocratie Sanitaire,
Claude MICHAUD

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and several strokes below, positioned over the text of the delegation.

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR615 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CREAI
11 Rue JEAN GIONO
BP76509
21000 DIJON
21000 DIJON
SIRET - 77821414800182
Code interne - 0002063

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention annuelle ARSBFC/DS/DPDS/2016-020 en date du 4 novembre 2016. ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CREAL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 20 200.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 8 STRA (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **20 200.00 euros**, au titre de l'action « Formation d'usagers et de représentants d'usagers », à imputer sur la mesure « Formation des représentants des usagers (MI5-1-1) » et la mission « 5 : Développement de la démocratie sanitaire (6576450) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100 % en novembre 2016.,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Chef du département Pilotage et Démocratie Sanitaire",
Claude MICHAUD

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and several diagonal strokes below, positioned over the text of the delegation.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-22-005

Arrêté ARSBFC DS 2016-395 FIR1803 CISSFC

Crédits FIR 2016 à CISS Franche-Comté

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/395 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CISS FRANCHE-COMTE
2 Place Saint Jacques
25170 AUDEUX
SIRET - 47975163800020
Code interne - 0001803

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
- Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;
- Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;
- Vu la convention n° ARSBFC/DS/DPDS/2016-007 en date du 22 septembre 2016 ;
- Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR202 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CISS FRANCHE-COMTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 71 150.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 8 STRA (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **66 150.00 euros**, au titre de l'action « Fonctionnement du CISS Franche-Comté », à imputer sur la mesure « Formation des représentants des usagers (MI5-1-1) » et la mission « 5 : Développement de la démocratie sanitaire (6576450) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% en une seule fois,

- **5 000.00 euros**, au titre de l'action « Organisation d'une journée régionale de représentants des usagers des établissements de santé », à imputer sur la mesure « Formation des représentants des usagers (MI5-1-1) » et la mission « 5 : Développement de la démocratie sanitaire (6576450) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% en octobre,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/09/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,



Chef du département "pilotage de démocratie sanitaire",
Mr Claude MICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-22-006

Arrêté ARSBFC DS 2016-396 FIR282 CISS Bourgogne

Crédits FIR 2016 à CISS Bourgogne

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/396 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CISS BOURGOGNE Coll Interass Sante B
2 rue des Corroyeurs BT FF6
21000 DIJON
SIRET - 49374561600026
Code interne - 0000282

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la convention ARSBFC/DS/DPDS/2016-006 en date du 22 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR201 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CISS BOURGOGNE Coll Interass Sante B au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 45 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 8 STRA (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **40 000.00 euros**, au titre de l'action « Fonctionnement du CISS Bourgogne », à imputer sur la mesure « Formation des représentants des usagers (MI5-1-1) » et la mission « 5 : Développement de la démocratie sanitaire (6576450) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100 % en une seule fois,

- **5 000.00 euros**, au titre de l'action « Organisation d'une journée régionale de représentants des usagers des établissements de santé », à imputer sur la mesure « Formation des représentants des usagers (MI5-1-1) » et la mission « 5 : Développement de la démocratie sanitaire (6576450) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% en octobre.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

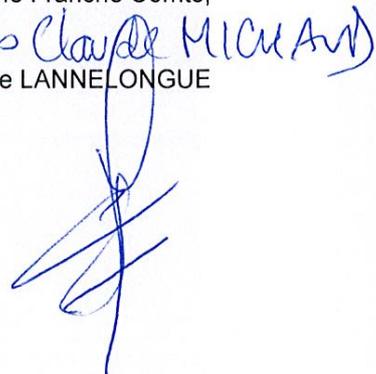
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/09/2016,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté,

g-p Claude MICHAUD
Mr Christophe LANNELONGUE



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-03-002

Arrêté ARSBFC DS 2016-610 FIR1803 CISSFC

Crédits FIR 2016 à CISS Franche-Comté

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR610 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CISS FRANCHE-COMTE
4 rue du Clos Munier
25000 BESANCON
SIRET - 47975163800020
Code interne - 0001803

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention ARSBFC/DS/DPDS/2016-019 en date du 03/11/16. ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/395 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CISS FRANCHE-COMTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 91 150.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 8 STRA (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **66 150.00 euros**, au titre de l'action « Fonctionnement du CISS Franche-Comté », à imputer sur la mesure « Formation des représentants des usagers (MI5-1-1) » et la mission « 5 : Développement de la démocratie sanitaire (6576450) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% en une seule fois,

- **5 000.00 euros**, au titre de l'action « Organisation d'une journée régionale de représentants des usagers des établissements de santé », à imputer sur la mesure « Formation des représentants des usagers (MI5-1-1) » et la mission « 5 : Développement de la démocratie sanitaire (6576450) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% en octobre,

- **20 000.00 euros**, au titre de l'action « Formation des représentants d'usagers et projet itinérant (appel à projets FIR 2016) », à imputer sur la mesure « Formation des représentants des usagers (MI5-1-1) » et la mission « 5 : Développement de la démocratie sanitaire (6576450) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100 % en novembre 2016.,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "pilotage de démocratie sanitaire",
Mr Claude MICHAUD



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-03-003

Arrêté ARSBFC DS 2016-611 FIR0282 CISS Bourgogne

Crédits FIR 2016 à CISS Bourgogne

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR611 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CISS BOURGOGNE Coll Interass Sante B
2 rue des Corroyeurs BT FF6
21000 DIJON
SIRET - 49374561600026
Code interne - 0000282

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
- Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;
- Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;
- Vu la convention ARSBFC/DS/DPDS/2016-018 en date du 03/11/16. ;
- Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/396 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CISS BOURGOGNE Coll Interass Sante B au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 57 600.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 8 STRA (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **40 000.00 euros**, au titre de l'action « Fonctionnement du CISS Bourgogne », à imputer sur la mesure « Formation des représentants des usagers (MI5-1-1) » et la mission « 5 : Développement de la démocratie sanitaire (6576450) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100 % en une seule fois,

- **5 000.00 euros**, au titre de l'action « Organisation d'une journée régionale de représentants des usagers des établissements de santé », à imputer sur la mesure « Formation des représentants des usagers (MI5-1-1) » et la mission « 5 : Développement de la démocratie sanitaire (6576450) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% octobre,

- **12 600.00 euros**, au titre de l'action « Formation des représentants d'usagers (Appel à projets) », à imputer sur la mesure « Formation des représentants des usagers (MI5-1-1) » et la mission « 5 : Développement de la démocratie sanitaire (6576450) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100 % en novembre 2017.,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "pilotage de démocratie sanitaire",
M^r Claude MICHAUD



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-28-002

Arrêté ARSBFC DS 2016-613 FIR1213 URIOPSS

Arrêté attribuant crédits FIR 2016 à URIOPSS

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR613 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

URIOPSS UNION REG INTER ORG SANIT
SOCI
6 bis rue Pierre Curie
21000 DIJON
SIRET - 77821405600021
Code interne - 0001213

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention ARSBFC/DS/DPDS/2016-017 en date du 28/10/2016. ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire URIOPSS UNION REG INTER ORG SANIT SOCI au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 12 800.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 8 STRA (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **12 800.00 euros**, au titre de l'action « Formation d'usagers et de représentants d'usagers », à imputer sur la mesure « Formation des représentants des usagers (MI5-1-1) » et la mission « 5 : Développement de la démocratie sanitaire (6576450) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100 % en novembre 2016.,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Chef du département "Pilotage et Démocratie Sanitaire",
Claude MICHAUD



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-04-008

Arrêté ARSBFC DS 2016-615 FIR2063 CREAI

Crédits FIR 2016 à CREAI

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR615 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CREAI
11 Rue JEAN GIONO
BP76509
21000 DIJON
21000 DIJON
SIRET - 77821414800182
Code interne - 0002063

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention annuelle ARSBFC/DS/DPDS/2016-020 en date du 4 novembre 2016. ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CREAL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 20 200.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 8 STRA (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **20 200.00 euros**, au titre de l'action « Formation d'usagers et de représentants d'usagers », à imputer sur la mesure « Formation des représentants des usagers (MI5-1-1) » et la mission « 5 : Développement de la démocratie sanitaire (6576450) »
Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100 % en novembre 2016.,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

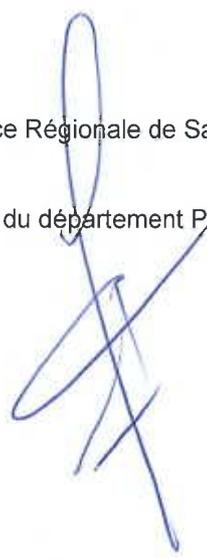
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Chef du département Pilotage et Démocratie Sanitaire",
Claude MICHAUD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned over the text of the delegation.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-15-002

Arrêté ARSBFC DS 2016-618 FIR1521 UniversitéFC

Crédits FIR 2016 à Université de Franche-Comté

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR618 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE
1 rue Claude Goudimel
25000 BESANÇON
SIRET - 19251215000363
Code interne - 0001521

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention annuelle ARSBFC/DS/DPDS/2016-004 en date du 15 novembre 2016. ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 15 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 8 STRA (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **15 000.00 euros**, au titre de l'action « Université d'été de Santé Publique », à imputer sur la mesure « Autres Mission 1 Prévention (MI1-6) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100 % en novembre 2016.,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Chef du département Pilotage et Démocratie Sanitaire,
Claude MICHAUD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text of the delegation.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-07-004

Arrêté ARSBFC DS 2016-619 FIR2757 AgirEnsemble

Crédits FIR 2016 à Agir ensemble pour notre santé

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR619 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

AGIR ENSEMBLE POUR NOTRE SANTÉ
23 rue de Bruxelles
90000 BELFORT
SIRET - 32249180400025
Code interne - 0002757

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention annuelle ARSBFC/DS/DPDS/2016-013 en date du 04/11/16. ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire AGIR ENSEMBLE POUR NOTRE SANTÉ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 800.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 8 STRA (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 800.00 euros**, au titre de l'action « Expérimentation de la participation des usagers au sein d'une maison de santé », à imputer sur la mesure « Recueil de la parole des usagers et citoyens (MI5-1-2) » et la mission « 5 : Développement de la démocratie sanitaire (6576450) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100 % en novembre 2016.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Chef du département Pilotage et Démocratie Sanitaire,
Claude MICHAUD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text of the delegation.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-03-001

Arrêté ARSBFC DS 2016-631 FIR2971 AMO

Crédits FIR 2016 à Association Accompagnement Maladies Orphelines

Arrêté n° ARSBFC/2016/631 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Association Accompagnement Maladies
Orphelines AMO
Chez M. Grammont - 6 b chemin des Ragots
25000 BESANCON
SIRET - 80455888000014
Code interne - 0002971

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention ARSBFC/DS/DPDS/2016-011 en date du 27/10/16. ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Association Accompagnement Maladies Orphelines AMO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 14 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 8 STRA (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **14 000.00 euros**, au titre de l'action « Atelier accompagnement des personnes atteintes de maladies rares ou orphelines », à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100 % en novembre 2016.,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Le Chef du département Pilotage et Démocratie Sanitaire,
Claude MICHAUD



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-028

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-877 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au C.H.G. LES
CHANAUX MACON au titre de l'activité MCO déclarée
au mois de juillet 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 877

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.G.
"LES CHANAUX" au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par le C.H.G. "LES CHANAUX".

ARRETE :

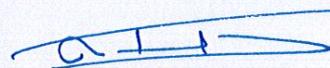
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au C.H.G. "LES CHANAUX" au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **7 182 489,15 €** soit :

- **6 228 629,29 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 34 428,89 €,
- **293 127,56 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **419 402,79 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **3 300,37 €** au titre de l'activité AME,
- **198,59 €** au titre des soins aux détenus,
- **237 830,55 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-027

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-878 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au C.H.G. LES
CHANAUX MACON au titre de l'activité HAD déclarée
au mois de juillet 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 878

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.G.
"LES CHANAUX" au titre de l'activité HAD déclarée au mois de
juillet 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juillet 2016 par le C.H.G. "LES CHANAUX".

ARRETE :

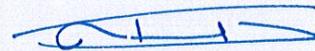
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au C.H.G. "LES CHANAUX" au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **91 037,92 €** soit :

- **86 818,05 €** au titre de l'activité GHT hors AME,
- **4 219,87 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-025

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-881 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE CHALON au
titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 881

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

ARRETE :

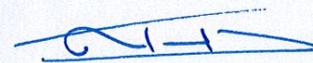
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **8 000 261,51 €** soit :

- **6 780 384,43 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **139 502,64 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **598 941,74 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **10 430,85 €** au titre de l'activité AME,
- **6 018,75 €** au titre des soins urgents,
- **15 348,71 €** au titre des soins aux détenus,
- **449 634,39 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-029

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-884 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **SIH CH**
MONTCEAU LES MINES au titre de l'activité **MCO**
déclarée au mois de juillet 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 884

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au SIH CH MONTCEAU-LES-MINES au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par le SIH CH MONTCEAU-LES-MINES.

ARRETE :

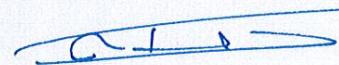
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au SIH CH MONTCEAU-LES-MINES au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **2 999 584,08 €** soit :

- 2 360 986,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 61 400,79 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 210 844,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 571,56 € au titre de l'activité AME,
- 64,50 € au titre des soins aux détenus,
- 365 716,38 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-035

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-894 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH
D'AUXERRE au titre de l'activité MCO déclarée au mois
de juillet 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 894

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUXERRE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 003 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par le CH AUXERRE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CH AUXERRE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **7 360 179,48 €** soit :

- **6 063 767,00 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **237 493,89 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **401 450,76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **1 273,52 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **2 192,15 €** au titre des soins aux détenus,
- **654 002,16 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-038

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-895 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE SENS, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juillet 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 895

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 097 056 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par le CENTRE HOSPITALIER SENS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **5 017 881,03 €** soit :

- **4 329 877,22 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **89 493,32 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **189 385,23 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **9 185,63 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **23,12 €** au titre des soins aux détenus,
- **399 916,51 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-037

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-899 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE JOIGNY au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 899

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de juillet 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juillet 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **165 978,35 €** soit :

- **165 978,350 €** au titre de l'activité GHT hors AME,
- **0 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME,
- **0 €** au titre de l'activité AME.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-039

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-901 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL
NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juillet 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 901

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

ARRETE :

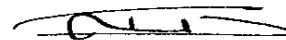
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Belfort à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **14 552 624,12 €** soit :

- 12 476 831,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 59 725,10 €,
- 261 724,53 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 1 117 814,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 26 539,89 € au titre de l'activité AME,
- 659,75 € au titre des soins aux détenus,
- 669 053,66 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 48 837,97 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Belfort et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-036

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-917 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHS de
l'YONNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
juillet 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 917

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS YONNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 005 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par le CHS YONNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CHS YONNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **133 728,17 €** soit :

- 133 728,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 0,00 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 0,00 € au titre de l'activité AME,
- 0,00 € au titre des soins urgents,
- 0,00 € au titre des soins aux détenus,
- 0,00 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-058

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-897 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER d'AVALLON déclarée au mois de juillet
2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 897
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier d'Avallon déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 040 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-623 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier d'Avallon.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2016 par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **495 203,77 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **64 162,87 €**, soit :

- a) **19 786,97 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **900,05 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **43 475,85 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0€** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **768,23 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de l'Yonne, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 471 158,87 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 403 660,56 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **67 498,31 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **5 145 406,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 975 955,10 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **3 001 486,83 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-059

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-898 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER de JOIGNY** déclarée au mois de juillet
2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 898

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Joigny déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-624 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier de Joigny.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2016 par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **765 763,68 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **229 884,74 €**, soit :

- a) **68 201,98 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **1 131,64 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **1 544,44 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **159 006,68 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **482,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **36,54 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

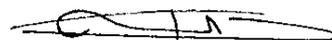
II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de l'Yonne, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **5 242 956,80 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - **5 238 301,32 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **4 655,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **7 571 131,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **4 477 193,12 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **4 416 493,08 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-060

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-900 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER de TONNERRE** déclarée au mois de
juillet 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 900

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Tonnerrois de Tonnerre déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 043 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-625 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier du Tonnerrois de Tonnerre.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2016 par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **456 686,80 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **118 466,73 €**, soit :

- a) **15 110,99 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **128,84 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **103 226,90 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.



Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

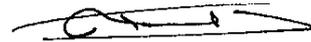
II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
la responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 478 102,27 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 473 763,02 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **4 339,25 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **6 016 120,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **3 052 716,53 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **3 509 403,33 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-07-002

ARS DE ...

Décision tarifaire DA 16-90 du 07/11/2016 portant modification pour l'année 2016 de la dotation globale de financement prévue au CPOM de l'ADAPEI de BELFORT - N° FINESS 900000092

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;

- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01 janvier 2015 entre l'ADAPEI de BELFORT et l'ARS de Franche Comté ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la décision tarifaire DA 16-50 portant fixation pour l'année 2016 de la dotation globale de financement prévue au CPOM de l'ADAPEI de Belfort ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **4 306 027,00 €**.
- Article 2** Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT LES HAUTS DE BELFORT	900003419	345	4 306 027,00	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3** Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI de BELFORT.

FAIT A DIJON, le 07/11/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-05-26-014

demande d'autorisation d'exploiter
Accusé Réception de dossier complet

SCEA HERGOT

demande d'autorisation d'exploiter

Accusé de Réception de dossier complet - SCEA HERGOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↑ ; mardi et mercredi
après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 26 mai 2016

SCEA HERGOT
28 rue Robert Rimbert Jonches
89000 AUXERRE

OBJET : *Demande d'autorisation d'exploiter*

REF : *FF*

LR/AR n°1A 129 497 5405 0

Annule et remplace l'accusé de réception du 11 mai 2016

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/05/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7,61 ha situés sur les communes de Venoy et d'Auxerre et exploités antérieurement par M. GHERARDI Francis (6,81 ha) et M. ROBLOT Pascal (0,80 ha).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 03/05/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 03/05/2016

Je vous informe que votre demande sera examinée par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 05 juillet 2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service Économie
Agricole,*



Carmen SAFTESCO

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-11-09-008

arrêté autorisation d'exploiter EARL
BABET-DESGOUILLES

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 20/06/2016 à la DDT du Jura, complétée le 08/08/2016 concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL BABET-DESGOUILLES (M. BABET Benoît) Asnans-Beauvoisin (39120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. BERTHAUD André (décédé)
	Surface demandée	12 ha 11 a 44 ca dont 5 ha 78 a 24 ca en concurrence
	Dans la (ou les) commune(s)	Asnans-Beauvoisin (39120)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 14/10/2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de L'EARL BABET-DESGOUILLES a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 7 (agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence)

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC PARIS-FLAIVE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 7 (agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence)

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 03/11/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de ASNANS-BEAUVOISIN rattachée au département de Jura dans la mesure où sa candidature se situe au même rang de priorité que le GAEC PARIS-FLAIVE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastreale	Surface
ZK 148	4 ha 73 a 24 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZN 33	1 ha 05 a 00 ca

Soit une surface totale de 5 ha 78 a 24 ca

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Asnans-Beauvoisin rattachée au département du Jura en l'absence de demande concurrente.

Référence Cadastreale	Surface
ZE 15	2 ha 56 a 20 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZK 64	3 ha 77 a 00 ca

Soit une surface totale de 6 ha 33 a 20 ca

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

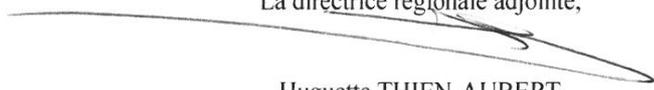
ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL BABET-DESGOUILLES et transmis pour affichage à la commune de Asnans-Beauvoisin.

Fait à Dijon, le

- 9 NOV. 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-11-09-009

arrêté autorisation d'exploiter GAEC PARIS-FLAIVE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 13/10/2016 à la DDT du Jura, concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC PARIS-FLAIVE (MM. PARIS François et FLAIVE Sébastien)
	Commune	Asnans-Beauvoisin (39120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. BERTHAUD André (décédé)
	Surface demandée	5 ha 78 a 24 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	Asnans-Beauvoisin (39120)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 14/10/2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC PARIS-FLAIVE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 7 (agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence)

CONSIDÉRANT que la demande de L'EARL BABET-DESGOUILLES a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 7 (agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence)

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 03/11/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de ASNANS-BEAUVOISIN rattachée au département de Jura dans la mesure où sa candidature se situe au même rang de priorité que l'EARL BABET-DESGOUILLES au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
ZK 148	4 ha 73 a 24 ca

Référence Cadastre	Surface
ZN 33	1 ha 05 a 00 ca

Soit **une surface totale de 5 ha 78 a 24 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

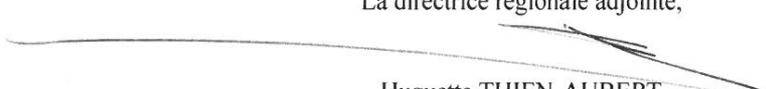
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC PARIS-FLAIVE et transmis pour affichage à la commune de Asnans-Beauvoisin.

Fait à Dijon, le **09 NOV. 2016**

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DISP Centre-Est Dijon

R27-2016-11-09-002

Arrêté DS - 16-758 BAG - Madame la Préfète Barret au DI
- 9 novembre 2016

*Subdélégation en qualité d'ordonnateur secondaire du Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires Centre-Est - DIJON*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE PREFECTORAL N° *16.758 BAG*
portant délégation de signature à M. Pierre DUFLLOT,
Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Centre-Est-Dijon

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des marchés publics,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;

VU le décret n°2006-1737 du 23 décembre 2006 portant l'application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire », et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2007-931 du 15 mai 2007 relatif aux statuts d'emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires ;

VU le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires

VU le décret N° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du

compte de commerce "cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire" et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2011 portant nomination de Monsieur Pierre DUFLOT en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 07 mars 2011 ;

VU l'arrêté de la Directrice de l'Administration Pénitentiaire du 19 septembre 2016 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-50 BAG du 30 juin 2014 portant délégation de signature à M. Pierre DUFLOT, directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est – Dijon ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est-Dijon est chargé, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de mettre en œuvre la politique du ministère de la justice, en matière pénitentiaire, au sein de la circonscription dans laquelle il est nommé.

Toutefois les conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics, les arrêtés de portée générale, relèvent de ma compétence.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires veillera à me transmettre copie des correspondances et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Sous-section I : En qualité de responsable du B.O.P. régional

Est concerné le BOP suivant :

Programme 107 « administration pénitentiaire »

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre DUFLOT, directeur interrégional des services pénitentiaires à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme susvisé,
- 2) répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution financière,
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 20% du budget seront soumises à ma signature.

Article 3 :

Un compte-rendu d'exécution des BOP me sera adressé aux dates fixées par le contrôleur budgétaire régional, soit le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre.

Sous-section II : En qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale

Sont concernés les B.O.P. suivants :

- Programme 107 "administration pénitentiaire"
- Programme 309 "entretien des bâtiments"
- Programme 310 "conduite et pilotage de la politique de la Justice"
- Programme 723 "contribution aux dépenses immobilières"

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Pierre DUFLOT, directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est-Dijon pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, ordonnancement) des recettes et des dépenses de l'Etat, y compris toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics dont la consultation est lancée à compter du 1^{er} septembre 2006, imputées au titre du B.O.P. suivant :

- Programme 107 "administration pénitentiaire"
- Programme 309 "entretien des bâtiments"
- Programme 723 "contribution aux dépenses immobilières"

Article 5 :

Délégation est également donnée à M. Pierre DUFLOT, directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est-Dijon pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, ordonnancement) des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre du BOP 310 « conduite et pilotage de la politique de la Justice » pour la part des crédits d'action sociale en faveur des personnels qui lui sont délégués.

Article 6 :

Demeurent réservés à ma signature :

- les décisions de passer outre
- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention, hors documents comptables, d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 7 :

Un compte-rendu d'exécution des BOP me sera adressé aux dates fixées par le contrôleur budgétaire régional, soit le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre.

Sous-section III : En qualité d'ordonnateur secondaire

Article 8 :

Délégation est donnée à M. Pierre DUFLOT, directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est-Dijon pour les compétences d'ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

SECTION III : SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Article 9 :

- Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II, M. Pierre DUFLOT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques de région.
Sont concernés les agents chargés des fonctions suivantes :
 - l'adjoint au directeur,
 - le secrétaire général.

- Pour les compétences définies à la sous-section II, « en qualité de responsable d'unité opérationnelle » et/ou en "qualité de valideur portail formulaire Chorus" (hors marchés publics) :
 - le chef du département des affaires immobilières,
 - le responsable de l'unité des opérations en qualité de suppléant du chef du département des affaires immobilières,
 - le responsable du suivi financier des opérations du département des affaires immobilières,
 - le responsable de l'unité des études et de la gestion patrimoniale du département des affaires immobilières en qualité de suppléant du suivi financier des opérations du département des affaires immobilières,
 - le secrétaire du département des affaires immobilières en qualité de suppléant du responsable du suivi financier des opérations du département des affaires immobilières
 - le chef du département budget et finances,
 - l'adjoint au chef du département budget et finances,
 - les personnels de l'économat du siège de la DISP,
 - le chef du département des ressources humaines et des relations sociales,
 - l'adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales,
 - les personnels de l'unité des traitements et des indemnités,
 - le coordonnateur du pôle PSE-PSEM aux fins de passer commande de dispositifs PSE-PSEM
 - l'adjoint au coordonnateur du pôle PSE-PSEM aux fins de passer commande de dispositifs PSE-PSEM

- Pour l'ensemble des compétences définies à la sous-section III, en qualité d'ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 et/ou en "qualité de valideur portail formulaire Chorus" :
 - le chef du département budget et finances,
 - l'adjoint au chef du département budget et finances,
 - les personnels de l'économat du siège de la DISP

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement ou au service dont ils ont la charge en qualité d'ordonnateurs secondaires subdélégués du BOP régional 107 :
 - les chefs d'établissements pénitentiaires, adjoints aux chefs d'établissements et responsables de services administratifs (attachés et/ou économistes) du ressort de la DISP Centre-Est – Dijon,
 - les directeurs fonctionnels de services pénitentiaires d'insertion et de probation, adjoints aux directeurs fonctionnels de services pénitentiaires d'insertion et de probation et responsables de

services administratifs (attachés et/ou économes) du ressort de la DISP Centre-Est – Dijon,

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont ils ont la charge en qualité d'ordonnateurs secondaires subdélégués du compte de commerce 912 :
 - les chefs d'établissements pénitentiaires, adjoints aux chefs d'établissements et responsables administratifs (attachés et/ou économes) du ressort de la DISP Centre-Est – Dijon
- Pour l'ensemble des compétences définies : à la sous-section II en qualité de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics), à la sous-section III en qualité d'ordonnateur secondaire du compte de commerce 912, pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il aurait la charge en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué du BOP régional 107, pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il aurait la charge en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué du compte de commerce 912 :
 - le directeur placé auprès du directeur interrégional lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement sur un établissement ou département et dans le cadre des attributions déléguées à la fonction afférente.

Article 10 :

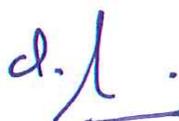
L'arrêté préfectoral n°14-50 BAG du 30 juin 2014 est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est-Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

- 9 NOV. 2016



Christiane BARRET

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-16-001

Arrêté signé 16-767 MJPM UDAF Nièvre

Dotation 2016 du MJPM de l'UDAF de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale de la
Cohésion sociale et de la
Protection des populations
De la Nièvre

Service Personnes Vulnérable

Le Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 16.767 BAG
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de
l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Nièvre

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à 8, L.314-4 à 8, L.361-1 à 3, L.313-8, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à 208, 63, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 à la délégation de gestion des services de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des MJPM, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services MJPM, publié au journal officiel le 24 août 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2010-3154 du 28 décembre 2010 autorisant la création du service MJPM de l'UDAF de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-0056 du 12 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-1658 du 4 mars 2016 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF ;

- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des service délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 7 septembre 2016 ;
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 29 septembre 2016 et réceptionnées par le service le 30 septembre 2016 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation budgétaire de l'exercice 2016

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du budget du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Nièvre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 738,00	2 732 903,42
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 330 848,42	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	292 317,00	
	Déficit 2014	-	
<i>Recettes</i>	Groupe I : Produits de la tarification	2 365 403,42	2 732 903,42
	<i>Dont crédits reconductibles (GVT - 2016)</i>	<i>14 315,72</i>	
	<i>Dont crédits reconductibles (Groupe 2)</i>	<i>42 100,00</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	367 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent 2014	-	

Article 2 : dotation globale de financement 2016

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement - mentionnée aux articles R314-106 et R314-193-1 du code de l'action sociale et des familles - accordée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Nièvre, est fixée à : **2 365 403,42 €**. Elle est établie comme suit :

Base budgétaire 2016	2 308 987,70 €
Taux d'actualisation (GVT 2016)	14 314,72 €
Mesures nouvelles reconductibles	42 100,00 €
Dotation globale de financement 2016	2 365 403,42 €

Article 3 : répartition des financements et les forfaits mensuels pour 2016

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 :

La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,70%, soit pour 2016 : **2 358 307,21 €**, soit un forfait mensuel de **196 525,60 €**,

La quote-part versée par le Conseil départemental de la Nièvre est fixée à 0,30%, soit pour 2016 : **7 096,21 €**, soit un forfait mensuel de **591,35 €**.

Article 4 : les acomptes mensuels pour 2017

Conformément à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où la dotation globale de financement 2017 n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier 2017, et jusqu'à la parution de l'arrêté définissant les enveloppes régionales limitatives pour 2017 des services MJPM, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale reconductible, de l'exercice 2016.

La base budgétaire 2016 reconductible s'élève à : **2 365 403,42 €**

Les acomptes mensuels qui seront versés en 2017, sont fixés comme suit :

Financeurs	Taux	Acomptes mensuels 2017
Etat	99,70%	196 525,60
Conseil départemental	0,30%	591,35
TOTAL	100%	197 116,95

Article 5 : Versement de la dotation globale de financement

La quote-part de la dotation globale de financement versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « protection juridique des majeurs, code d'activité « 030450161601 » relatif aux services tutélares, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Nièvre dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la direction générale des finances publiques de Saône et Loire.

La dotation globale de financement sera versée à :

**UDAF Service siège
(Siret : 778 478 149 00041)
Siège BP 708
Boulevard du Pré Plantin
58007 NEVERS**

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : Crédit Mutuel (CCM de Nevers)

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	02524	00011563445	04

IBAN : **FR76 1027 8025 2400 0115 6344 504**

BIC : **CMCIFR2A**

Article 6 : copie conforme

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : publication

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue des Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le

16 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-18-001

arrêté signé 16-774 dpf udaf 71

Dotation globale 2016 ass SAUVEGARDE 71



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE SAONE ET LOIRE
Pôle logement social, hébergement
Et protection des personnes
Unité protection réglementaire individuelle des citoyens

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 16-774
fixant la dotation globale de financement 2016 du service Délégué aux Prestations Familiales
(DPF) géré par l'association SAUEGARDE 71

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- VU** l'arrêté préfectoral n°10-04200 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service délégué aux prestations familiales, géré par Sauvegarde 71, pour exercer 224 mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial dans les ressorts des tribunaux de grande instance de l'ensemble du département de Saône-et-Loire,
- VU** l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne 2016 en date du 7 septembre 2016,
- VU** les courriers échangés lors de la procédure contradictoire, notamment les propositions de modifications budgétaires en date du 13 septembre 2016 et la réponse de l'association en date du 20 septembre 2016,
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 4 octobre 2016

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'association Sauvegarde 71 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 333,00 €	538 111,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	404 223,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	105 555,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	538 111,00 €	538 111,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service DPF de l'association Sauvegarde 71 est fixée à **538 111,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire est fixée à **97,80 %** soit un montant de **526 272,56 €**.

2° la dotation versée par la caisse régionale de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est fixée à **2,20 %** soit un montant de **11 838,44 €**.

Article 4 :

Conformément aux articles R. 314-107 et R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés ainsi qu'aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015- 54035 Nancy Cedex - dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la Cohésion Sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

18 NOV. 2016


Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-16-002

Arrêté signé 16-762 fixant participation financière CHRS
et CPH

Fixation du montant participation CPH



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

**LE PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PREFECTORAL N° *16.763 BAG*

Portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), et en Centre provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 314-10, L.345-1 et L.349-3 ;

VU l'article 262 du décret du 31 mars 2010 codifié à l'article et R.345-7 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 1^{er} du décret du 02 mars 2016 codifié sous l'article R.349-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,

ARRETÉ :

Article 1^{er}

La participation financière des personnes accueillies à leurs frais d'hébergement et d'entretien est fixée pour les CHRS et les CPH de la région Bourgogne- Franche-Comté, comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté, sur la base d'un barème qui tient compte :

- de la situation familiale et du niveau de ressources de la personne accueillie
- de la nature des prestations offertes par l'établissement, en termes d'hébergement et de restauration.

Article 2

Un minimum de ressources est laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation et déduction faite, le cas échéant, des dépenses afférentes au règlement d'apurement des dettes et des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire, fixé ainsi qu'il suit :

- 30 % pour une personne isolée, un couple, un couple ou une personne isolée avec enfant
- 50% pour une famille de 3 personnes

Article 3

La participation financière des personnes accueillies n'est due qu'à compter du 6^{ème} jour d'accueil. Néanmoins, une participation forfaitaire journalière peut être demandée à la personne ou la famille accueillie pour une durée de un à cinq jours.

Les participations forfaitaires sont fixées à hauteur de :

- 1 euro lorsque le centre d'hébergement n'assure aucun repas,
- 1,50 euros lorsque le centre d'hébergement délivre un repas,
- 2 euros lorsque deux repas sont fournis par le centre d'hébergement.

Article 4

En cas d'absence temporaire, occasionnelle ou périodique, quel qu'en soit le motif, la participation financière des personnes accueillies reste due tant que l'absence ne remet pas en cause définitivement l'accueil dans l'établissement.

Article 5

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'aides au logement qui sont logés et qui s'acquittent à ce titre d'un loyer ou d'une redevance.

ANNEXE

CHRS et CPH - BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Participation financière des usagers de CHRS et de CPH à partir du 6ème jour (si la personne a des ressources et en laissant à la personne un minimum de ressources selon sa situation familiale : 30 ou 50 %)

Situation familiale	Sans restauration			Un repas			Deux repas		
	Appartements en diffus	Structures collectives avec chambres ou appartements collectifs	Structures collectives avec unités individualisées	Appartements en diffus	Structures collectives avec chambres ou appartements collectifs	Structures collectives avec unités individualisées	Appartements en diffus	Structures collectives avec chambres ou appartements collectifs	Structures collectives avec unités individualisées
Personnes isolées	15%	10%	15%	25%	20%	25%	30%	25%	30%
Familles à partir de 3 personnes	10%	10%	10%	20%	15%	20%	25%	20%	25%

Article 6

La personne ou la famille acquitte directement sa contribution à l'établissement qui lui en délivre récépissé.

Article 7

Les arrêtés préfectoraux des départements de la région, pris antérieurement à ce jour, en application de l'article R.345-7 du code de l'action sociale et des familles avant sa modification par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de la loi n°2009-819 du 21 juillet 2009 portant sur la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, sont abrogés .

Sont notamment abrogés :

- L'arrêté préfectoral n° DDASS/POSO/2005/029 en date du 18 mars 2005 portant fixant la participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien des personnes hébergées dans les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'Yonne;
- L'arrêté préfectoral de Saône et Loire en date du 29 avril 2004.

Article 8

L'arrêté préfectoral n° 2015-205-205 du 24 juillet 2015 de la région Franche-Comté pris en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles avant la création de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté, est abrogé :

Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, soit hiérarchique, soit contentieux, celui-ci devant être formé devant le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas à 21000 DIJON.

Article 10

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Dijon, le 16 NOV. 2016

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-16-003

Arrêté signé 16-763 DGF DPF UDAF 39

Dotation globale financement 2016 du DPF géré par l'UDAF



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATION
DU JURA

Pôle Cohésion Sociale
Service Hébergement, Accès aux Droits
et Prévention

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16.763 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2016
du service des délégués aux prestations familiales (DPF)
géré par l'UDAF

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation

populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 24 août 2016,

VU l'arrêté préfectoral 39 2010 0169 CSPP en date du 26/10/2010 autorisant la création du service délégués aux prestations familiales « DPF », sis 4 rue Edmond Chapuis 39000 Lons le Saunier et géré par l'UDAF du Jura,

VU le courrier transmis le 22/10/2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Jura a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 7 septembre 2016,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 24 août 2016 et réceptionnées par l'établissement le 26 août 2016,

VU la réponse à ces propositions transmise le 05 septembre 2016 par le Directeur Général de l'UDAF du Jura à la DDCSPP du Jura,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 10 octobre 2016,

CONSIDERANT la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Jura ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SDPF. « UDAF » sis 4 rue Edmond Chapuis - 39000 Lons le Saunier sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 674.00 €	354 931.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 446.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 811.00 €	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Excédent reprise de réduction des charges	301 084.05 € 53 846.95 €	354 931.00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du SDPF « UDAF » est fixée à **301 084.05 €**

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par la Caisse d'Allocation Familiale du Jura est fixée à **95.90 %** soit un montant de 288 739.60 €,
- la quote-part versée par la mutualité sociale agricole est fixée à **4.10 %**, soit un montant de 12 344.45 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Excédent d'exploitation des exercices 2013- 2014 : 53 846.95 €

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la CAF et la MSA.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 16 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-16-004

Arrêté signé 16-764 Modif DGF compl CADA ASMH 39

Financement complémentaire pour 2016 du CADA ASMH



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DU JURA

Service Hébergement, Accès aux Droits
et Prévention

LE PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL MODIFICATIF 2 N° 16.764 BAG
Fixant la dotation globale de financement complémentaire pour 2016
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) ASMH
géré par l'association ASMH

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

- VU L'arrêté n°39 2014 0192 CSPP du 08 décembre 2014 autorisant l'ouverture de 80 places de CADA à compter du 1er janvier 2015 gérées par l'association ASMH ;
- VU L'arrêté n°39 2015 0127 CSPP du 09 septembre 2015 autorisant l'extension de 23 places en CADA ASMH portant une capacité totale de 103 places ;
- VU L'arrêté n°39 2016 0059 CSPP du 08 juillet 2016 autorisant l'extension de 100 places de CADA à compter du 08 juillet 2016 gérées par l'association ASMH ;
- VU L'arrêté n°16 689 BAG fixant la dotation globale de financement 2016 du 15 septembre 2016 ;
- VU L'arrêté modificatif n° 16 736 fixant la dotation globale de financement complémentaire pour 2016 ;
- VU Le dossier de candidature de l'association ASMH reçu le 18 janvier 2016 ;
- VU La décision rendue par le ministère de l'intérieur en date du 03 juin 2016 retenant le projet avec recommandation sur les investissements et le courrier du Préfet demandant la modification du projet en date du 08 juin 2016
- VU Le courrier du 29 juin 2016 de l'association ASMH confirmant la diminution sur les investissements notamment sur l'achat de véhicules ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par l'association ASMH dont le siège social est place Barbarine à 39110 Salins les Bains est fixée au montant global de 885 135.00 €. Ce montant prend en compte :

- 735 111.00 € pour 103 places conformément à l'arrêté n° 16 689 BAG
- 117 624.00 € pour l'extension de 100 places correspondant à l'ouverture progressive déclarée à savoir :
 - 41 places à compter du 1^{er} octobre 2016 soit 92 jours à 19.50 € pour un montant de 73 554.00 €
 - 34 places à compter du 1^{er} novembre 2016 soit 61 jours à 19.50 € pour un montant de 40 443.00 €
 - 6 places à compter du 1^{er} décembre 2016 soit 31 jours à 19.50 € pour un montant de 3 627.00 €
- 32 400.00 € accordés en crédit non reconductible pour investissement dans le cadre de l'aménagement des appartements soit 81 places pour un cout de 400 € par place.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des versements mensuels déjà intervenus, le nouvel échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 0303 13 02 01 01 :

Janvier :	55 460.65 €
Février :	55 460.65 €
Mars :	55 460.65 €
Avril :	55 460.65 €
Mai :	55 460.65 €
Juin :	55 460.65 €
Juillet :	55 460.65 €
Août :	55 460.65 €
Septembre :	55 460.65 €
Octobre :	113 446.65 € + 127 042.50 = 240 489.15 €
Novembre :	61 259.25 € + 22 981.50 € = 84 240.75 €
Décembre :	61 259.25 €

Total : 885 135.00 €

ARTICLE 3 :

L'échéancier des paiements pour l'année N+1 s'établit dans le cadre de l'arrêté n°16 689 BAG soit un paiement par douzième pour l'ouverture des 100 places. Le montant de ces douzièmes sera donc de 124 780.50 €.

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Jura dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la DDFIP du Doubs.

➤ Domaine fonctionnel 0303 02 15 - Code activité 0303 13 02 01 01
 Elle sera versée sur le compte de l'Association ASMHI, place Barbarine- 39110 Salins les Bains à la Société Générale dont l'intitulé bancaire est le suivant :

N° SIRET : 77839830500087

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé
30003	00755	00050238342	55
IBAN FR76 3000 30007 5500 0502 3834 255		BIC SOGEFRPP	

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **16 NOV. 2016**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-16-005

Arrêté signé 16-765 DGF SMJPM ACODEGE 21

*Dotation globale financement 2016 du service d'aide à la gestion du budget familial géré par
l'ACODEGE*

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale
délégée de la cohésion sociale
de la Côte d'Or
Unité personnes vulnérables

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL N° 16.765 BAG
fixant la dotation globale de financement 2016
du service d'aide à la gestion du budget familial géré par l'ACODEGE**

- VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance notamment son article 20 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1 à 8, L.351-1 à 8, L.361-2, R.314-1 à 63, R.314-80 à 110 et R. 314-193-3 et 4 ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°631/2016 du 7 mars 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°1200/2015 du 29 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** le courrier en date du 23 octobre 2015 réceptionné le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ACODEGE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 7 septembre 2016 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 octobre 2016 ;
- VU** le désaccord sur les propositions de modifications budgétaires exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ACODEGE par courrier en date du 17 octobre 2016, réceptionné le 18 octobre 2016 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 notifiée le 21 octobre 2016 ;

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Dijon est fixée à 96,60 % soit un montant de **593 430,22 €** ;

2° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Dijon est fixée à 3,60 % soit un montant de **20 886,78 €**.

Article 4

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O 50015- 54035 NANCY Cedex - également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7

En application de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et de Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le
La préfète

16 NOV. 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-16-006

Arrêté signé 16-766 DPF UDAF Nièvre

Dotation globale financement 2016 du DPF de l'UDAF de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale de la
Cohésion sociale et de la
Protection des populations
De la Nièvre

Service Personnes Vulnérable

Le Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 16.766 BAg
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016
du service délégués aux prestations familiales (DPF) de
l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Nièvre

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à 8, L.314-4 à 8, L.361-1 à 3, L.313-8, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à 208, 63, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 à la délégation de gestion des services de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2010-3153 du 28 décembre 2010 autorisant la création du service DPF de l'UDAF de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-0056 du 12 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 7 septembre 2016 ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégués aux prestations familiales de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 29 septembre 2016 et réceptionnées par le service le 30 septembre 2016 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25 octobre 2016 ;

CONSIDERANT la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figurent en annexe du budget prévisionnel 2016 déposé par le service délégués aux prestations familiales de l'UDAF de la Nièvre, détermine, conformément aux dispositions prévues à L361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation budgétaire de l'exercice 2016

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du budget du service des délégués aux prestations familiales de l'UDAF de la Nièvre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 500,00	222 599,72
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	194 186,72	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 913,00	
	Déficit 2014	-	
<i>Recettes</i>	Groupe I : Produits de la tarification	222 599,72	222 599,72
	<i>Dont crédits reconductibles (GVT - 2016)</i>	1 198,55	
	<i>Dont mesures nouvelles reconductibles (Groupe 1, 2 et 3)</i>	28 087,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent 2014	-	

Article 2 : dotation globale de financement 2016

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement accordée au service délégués aux prestations familiales de l'UDAF de la Nièvre, est fixée à : **222 599,72 €**. Elle est établie comme suit :

Base budgétaire 2016	193 314,17 €
Taux d'actualisation (GVT 2016)	1 198,55 €
Mesures nouvelles reconductibles	28 087,00 €
Dotation globale de financement 2016	222 599,72 €

Article 3 : répartition des financements et les forfaits mensuels pour 2016

La dotation globale de financement allouée au service délégués aux prestations familiales de l'UDAF pour 2016 et les forfaits mensuels à répartir entre les financeurs, sont fixés comme suit :

La quote-part versée par la CAF est fixée à 96,20%, soit pour 2016 : **214 140,93 €**, soit un forfait mensuel de **17 845,08 €**,

La quote-part versée par la MSA est fixée à 3,80%, soit pour 2016 : **8 458,79 €**, soit un forfait mensuel de **704,90 €**.

Article 4 : les acomptes mensuels pour 2017

Conformément aux dispositions de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles et dans le cas où la dotation globale de financement 2017 n'est pas arrêtée avant le 1^{er} janvier 2017, il sera versé au service DPF de l'UDAF de la Nièvre, jusqu'à l'intervention de l'arrêté préfectoral fixant le dotation globale de financement de l'exercice 2017, des acomptes mensuels qui seront égaux au douzième des crédits reconductibles de la dotation globale de financement allouée sur l'exercice 2016 (**222 599,72 €**, soit un forfait mensuel global s'élevant à **18 549,98 €**).

La base budgétaire 2016 reconductible s'élève à : **222 599,72 €**

Les acomptes mensuels qui seront versés en 2017, sont fixés comme suit :

Financiers	Taux	Acomptes mensuels 2017
CAF	96,20%	17 845,08 €
MSA	3,80 %	704,90 €
TOTAL	100%	18 549,98 €

Article 5 : Versement de la dotation globale de financement

La dotation globale de financement sera versée à :

UDAF Service siège
(Siret : 778 478 149 00041)
Siège BP 708
Boulevard du Pré Plantin
58007 NEVERS

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : Crédit Mutuel (CCM de Nevers)

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	02524	00011563445	04

IBAN : **FR76 1027 8025 2400 0115 6344 504**

BIC : **CMCIFR2A**

Article 6 : copie conforme

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : publication

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue des Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 16 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
~~Le secrétaire général pour les affaires régionales~~

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-16-007

Arrêté signé 16-768 MJPM Sauvegarde 58

Dotation globale 2016 du MJPM de la Sauvegarde 58



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale de la
Cohésion sociale et de la
Protection des populations
De la Nièvre

Service Personnes Vulnérable

Le Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 16.763 BAG fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de la Sauvegarde 58

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à 8, L.314-4 à 8, L.361-1 à 3, L.313-8, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à 208, 63, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 à la délégation de gestion des services de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des MJPM, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services MJPM, publié au journal officiel le 24 août 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2010-3155 du 28 décembre 2010 autorisant la création du service MJPM de la Sauvegarde 58 de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-0056 du 12 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-1656 du 4 mars 2016 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Sauvegarde 58 ;

- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des service délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 7 septembre 2016 ;
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Sauvegarde 58 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 29 septembre 2016 et réceptionnées par le service le 30 septembre 2016 ;
- VU la réponse aux propositions de modifications budgétaires du service MJPM, réceptionnées le 11 octobre 2016 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation budgétaire de l'exercice 2016

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du budget du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Sauvegarde 58, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000,00	1 120 096,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	850 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	190 096,00	
	Déficit 2014	-	
<i>Recettes</i>	Groupe I : Produits de la tarification	923 926,36	1 120 096,00
	<i>Dont crédits reconductibles (GVT - 2016)</i>	<i>5 693,05</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	167 279,64	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 890,00	
	Excédent 2014	10 000,00	

Article 2 : dotation globale de financement 2016

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement - mentionnée aux articles R314-106 et R314-193-1 du code de l'action sociale et des familles - accordée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Sauvegarde 58, est fixée à : **923 926,36 €**. Elle est établie comme suit :

Base budgétaire 2016	918 233,31 €
Taux d'actualisation (GVT 2016)	5 693,05 €
Mesures nouvelles reconductibles	-
Dotation globale de financement 2016	923 926,36 €

Article 3 : répartition des financements et les forfaits mensuels pour 2016

En application de l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 :

La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,70%, soit pour 2016 : **921 154,58 €**, soit un forfait mensuel de **76 762,88 €**,

La quote-part versée par le Conseil départemental de la Nièvre est fixée à 0,30%, soit pour 2016 : **2 771,78 €**, soit un forfait mensuel de **230,98 €**.

Article 4 : les acomptes mensuels pour 2017

Conformément à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où la dotation globale de financement 2017 n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier 2017, et jusqu'à la parution de l'arrêté définissant les enveloppes régionales limitatives pour 2017 des services MJPM, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale reconductible, de l'exercice 2016.

La base budgétaire 2016 reconductible s'élève à : **923 926,36 €**

Les acomptes mensuels qui seront versés en 2017, sont fixés comme suit :

Financeurs	Taux	Acomptes mensuels 2017
Etat	99,70%	76 762,88
Conseil départemental	0,30%	230,98
TOTAL	100%	76 993,86

Article 5 : Versement de la dotation globale de financement

La quote-part de la dotation globale de financement versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « protection juridique des majeurs, code d'activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Nièvre dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la direction générale des finances publiques de Saône et Loire.

La dotation globale de financement sera versée à :

ADSEA Nièvre
(Siret : 775 620 164 001 00)
21, rue du Rivage
58000 NEVERS

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : Société Générale – Auxerre Entreprises

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	01480	00037263692	28

IBAN : **FR76.3000.3014.8000.0372.6369.228**

BIC : **SOGEFRPP**

Article 6 : copie conforme

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : publication

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue des Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 16 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-16-008

Arrêté signé 16-769 MJPM MFB SSAM Nièvre

Dotation globale 2016 du MJPM de la MFB SSAM de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale de la
Cohésion sociale et de la
Protection des populations
De la Nièvre

Service Personnes Vulnérable

Le Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 16.769 BAG

fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de la
Mutualité française bourguignonne service de soins et d'accompagnements mutualistes
(MFB SSAM) de la Nièvre

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à 8, L.314-4 à 8, L.361-1 à 3, L.313-8, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à 208, 63, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 à la délégation de gestion des services de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des MJPM, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services MJPM, publié au journal officiel le 24 août 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2011-345 du 11 mars 2011 autorisant la création du service MJPM de la MFB-SSAM de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-0056 du 12 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2016-1663 du 4 mars 2016 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MFB-SSAM ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des service délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 7 septembre 2016 ;
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MFB-SSAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 29 septembre 2016 et réceptionnées par le service le 30 septembre 2016 ;
- VU la réponse aux propositions de modifications budgétaires du service MJPM, réceptionnées le 11 octobre 2016 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation budgétaire de l'exercice 2016

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du budget du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MFB-SSAM de la Nièvre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 000,00	188 826,96
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	140 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 826,96	
	Déficit 2014	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	174 983,96	188 826,96
	<i>Dont crédits reconductibles (GVT - 2016)</i>	<i>810,32</i>	
	<i>Dont mesures nouvelles reconductibles</i>	<i>39 076,19</i>	
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>4 400,00</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 843,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent 2014	-	

Article 2 : dotation globale de financement 2016

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement - mentionnée aux articles R314-106 et R314-193-1 du code de l'action sociale et des familles - accordée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MFB-SSAM de la Nièvre, est fixée à : **174 983,96 €**. Elle est établie comme suit :

Base budgétaire 2016	130 697,45 €
Taux d'actualisation (GVT 2016)	810,32 €
Mesures nouvelles reconductibles	39 076,19
Crédits non reconductibles	4 400,00
Dotation globale de financement 2016	174 983,96 €

Article 3 : répartition des financements et les forfaits mensuels pour 2016

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 :

La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,70%, soit pour 2016 : **174 459,01 €**, soit un forfait mensuel de **14 538,25 €**,

La quote-part versée par le Conseil départemental de la Nièvre est fixée à 0,30%, soit pour 2016 : **524,95 €**, soit un forfait mensuel de **43,75 €**.

Article 4 : les acomptes mensuels pour 2017

Conformément à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où la dotation globale de financement 2017 n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier 2017, et jusqu'à la parution de l'arrêté définissant les enveloppes régionales limitatives pour 2017 des services MJPM, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale reconductible, de l'exercice 2016.

La base budgétaire 2016 reconductible s'élève à : **170 583,96€**

Les acomptes mensuels qui seront versés en 2017, sont fixés comme suit :

Financeurs	Taux	Acomptes mensuels 2017
Etat	99,70%	14 172,68
Conseil départemental	0,30%	42,65
TOTAL	100%	14 215,33

Article 5 : Versement de la dotation globale de financement

La quote-part de la dotation globale de financement versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « protection juridique des majeurs, code d'activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Nièvre dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la direction générale des finances publiques de Saône et Loire.

La dotation globale de financement sera versée à :

MFB-SSAM – SMJPM Nièvre
(Siret : 775 567 761 000 17)
BP 51749
21017 DIJON Cedex

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : Crédit mutuel CCM de Dijon Darcy

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	02553	00020961401	12

IBAN : FR76.1027.8025.5300.0209.6140.112

BIC : CMCIFR2A

Article 6 : copie conforme

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : publication

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue des Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 16 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-16-009

Arrêté signé 16-770 MJPM FOL Nièvre

Dotation globale 2016 du MJPM de la FOL de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale de la
Cohésion sociale et de la
Protection des populations
De la Nièvre

Service Personnes Vulnérable

Le Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 16-770 BAG

fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de la
Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de la Nièvre

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à 8, L.314-4 à 8, L.361-1 à 3, L.313-8, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à 208, 63, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 à la délégation de gestion des services de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des MJPM, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services MJPM, publié au journal officiel le 24 août 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2010-3156 du 28 décembre 2010 autorisant la création du service MJPM de la F.O.L de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-0056 du 12 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-1657 du 4 mars 2016 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la F.O.L ;

- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des service délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 7 septembre 2016 ;
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la F.O.L a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 29 septembre 2016 et réceptionnées par le service le 30 septembre 2016 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation budgétaire de l'exercice 2016

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du budget du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la F.O.L de la Nièvre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 000,00	255 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	200 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 000,00	
	Déficit 2014	-	
<i>Recettes</i>	Groupe I : Produits de la tarification	209 704,31	255 000,00
	<i>Dont crédits reconductibles (GVT - 2016)</i>	982,83	
	<i>Dont mesures nouvelles reconductibles</i>	50 200,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 295,69	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent 2014	-	

Article 2 : dotation globale de financement 2016

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement - mentionnée aux articles R314-106 et R314-193-1 du code de l'action sociale et des familles - accordée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la F.O.L de la Nièvre, est fixée à : **209 704,31 €**. Elle est établie comme suit :

Base budgétaire 2016	158 521,48 €
Taux d'actualisation (GVT 2016)	982,83 €
Mesures nouvelles reconductibles	50 200,00 €
Dotation globale de financement 2016	209 207,31 €

Article 3 : répartition des financements et les forfaits mensuels pour 2016

En application de l'article R.314-35 du code l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 :

La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,70%, soit pour 2016 : **209 075,20 €**, soit un forfait mensuel de **17 422,93 €**,

La quote-part versée par le Conseil départemental de la Nièvre est fixée à 0,30%, soit pour 2016 : **629,11 €**, soit un forfait mensuel de **52,43 €**.

Article 4 : les acomptes mensuels pour 2017

Conformément à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où la dotation globale de financement 2017 n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier 2017, et jusqu'à la parution de l'arrêté définissant les enveloppes régionales limitatives pour 2017 des services MJPM, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale reconductible, de l'exercice 2016.

La base budgétaire 2016 reconductible s'élève à : **209 075,20 €**

Les acomptes mensuels qui seront versés en 2017, sont fixés comme suit :

Financeurs	Taux	Acomptes mensuels 2017
Etat	99,70%	14 422,93
Conseil départemental	0,30%	52,43
TOTAL	100%	17 475,36

Article 5 : Versement de la dotation globale de financement

La quote-part de la dotation globale de financement versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « protection juridique des majeurs, code d'activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Nièvre dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la direction générale des finances publiques de Saône et Loire.

La dotation globale de financement sera versée à :

F.O.L de la Nièvre « siège »
(Siret : 775 620 172 000 186)
7/11 rue du Commandant Rivière
58000 NEVERS

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : Crédit Coopératif de Dijon

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
42559	00015	21021950604	93

IBAN : **FR76.4255.9000.1521.0219.5060.493**

BIC : **CCOPFRPPXXX**

Article 6 : copie conforme

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : publication

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue des Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 16 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-16-010

Arrêté signé 16-771 CADA FOL Nièvre

Dotation globale CADA de la Charité sur Loire géré par la FOL Nièvre



PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA NIEVRE (58)

Service Hébergement – Logement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 16.771 BAG
portant autorisation des dépenses et des recettes
pour l'année 2016

**et fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
(CADA) de La Charité-sur-Loire (58400)
géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment articles L 312-1 alinéa 13 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, Les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations et agréments, les articles R 313-1 à R 313-10-2 et R313-7 alinéa 3 fixant les conditions générales en matières d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 314-3 à L 314-7 relatifs aux règles budgétaires et de financement, les articles R 314-21 à R 314-55 relatifs à la transmission des propositions budgétaires et procédure contradictoire, les articles L 348-1 à L 348-4 et R 348-4 à R 348-6 et R 348-6-1 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'article L744-1 à L744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;

- Vu** le décret 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeur d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu** l'arrêté du 13 avril 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;
- Vu** l'Information n° NOR INTV1524951J du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de C.A.D.A. en 2016 ;
- Vu** le courrier du Ministère de l'Intérieur – Direction de l'Asile – du 21 juin 2016 retenant le projet déposé par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre pour la création de 88 places C.A.D.A. ;
- Vu** la décision d'accord de création de 88 places à La Charité-sur-Loire du 1^{er} juillet 2016, notifiée par les services de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 autorisant la création, par l'association de la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sur la commune de La Charité-sur-Loire ;
- Vu** la subdélégation de crédits pour le financement de l'ouverture des places du C.A.D.A. pour un montant de 137 100 € sur l'exercice 2016, sur le programme 303 « immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « accueil et hébergement des demandeurs d'asile : centres d'accueil pour demandeurs d'asile » ;
- Vu** la proposition budgétaire 2016 – procédure contradictoire du 8 novembre 2016 transmise par l'autorité de tarification le 8 novembre 2016 et réceptionnée par la Fédération des Œuvres Laïques le 9 novembre 2016 ;
- Vu** la réponse à la proposition budgétaire, adressée par la personne ayant qualité pur représenter le C.A.D.A. de La Charité-sur-Loire, en date du 15 novembre 2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du CADA de La Charité-sur-Loire (58400) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 500 € <i>dont 52 000 € aménagement appartements et bureaux et 11 500 € de kits d'installation pour les 88 places</i>	137 100 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	33 270 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	38 230 €	
	Déficit d'exploitation incorporé 2014	Néant	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	137 100,00 €	137 100 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	Néant	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	Néant	
	Excédent d'exploitation incorporé 2014		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CADA La Charité-sur-Loire est fixée à **137 100,00 €**. **Ce montant est versé en totalité à la signature du présent arrêté.**

Article 3:

Pour l'**exercice budgétaire 2017**, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action social et des familles, et sous réserve d'une délégation de crédit, le montant des acomptes DGF reconductible **s'élèverait à 626 340,00 €**

D.G.F. 2016 (initiale) année pleine pour 366 jours	628 007,00 €
Montant à reconduire en 2017 pour 365 jours	626 340,00 €
Soit mensualités prévisionnelles 2017	52 195,00 €

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre et au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de La Charité-sur-Loire (58).

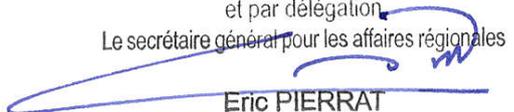
Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY-CEDEX, également dans un délai d'un mois à compter de la publication ou date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et le Préfet de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 NOV. 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-18-003

arrêté signé 16-773 smjpm MFB 21

dotation 2016 MJPM géré par Mutualité française Bourguignonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale
délégée de la cohésion sociale
de la Côte d'Or
Unité personnes vulnérables

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 16-773

Fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Côte d'Or géré par la Mutualité Française Bourguignonne.

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1 et 3, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°631/2016 du 7 mars 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°1200/2015 du 29 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 24 août 2016 ;

VU les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU le courrier transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Mutualité Française Bourguignonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 7 septembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral N° 16-62 en date du 04 mars 2016 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mutualité Française Bourguignonne, sis 2 rue des Aiguisons 21800 QUETIGNY ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2016 ;

VU l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires, de la personne ayant qualité pour représenter la Mutualité Française Bourguignonne ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs est versée, à compter du 1^{er} janvier 2016, par l'Etat et les départements concernés, en application de l'article du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 53 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mutualité Française Bourguignonne, sis 2 rue des Aiguisons 21800 QUETIGNY sont autorisées comme suit, pour l'exercice de 1 184 mesures :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 479,00	2 041 361,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 626 767,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	273 115,00	
Déficit			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 811 361,00	2 041 361,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	230 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à la Mutualité Française Bourguignonne est fixée à **1 811 361,00 €**.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit **un montant de 1 805 926,92 €**,
- la quote-part versée par le Département de la Côte d'Or est fixée à **0,3 %**, soit **un montant de 5 434,08 €**.

Article 4 : La dotation de chaque financeur mentionnée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : la quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète. Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or.

Elle sera versée à la MFB SSAM SMJPM CO sur le compte du :
Crédit Mutuel de Dijon Darcy
12 place Darcy BP 15425
21054 DIJON CEDEX
Code banque : 10278 Code guichet : 02553
Numéro compte : 00020828601 Clé : 33

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à Monsieur le président du Conseil départemental de la Côte d'Or.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cédex également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

18 NOV. 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Préfecture de la Côte-d'Or

R27-2016-11-17-002

Arrêté fixant la liste des candidats admissibles pour les concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer
-session 2016 -



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES RESSOURCES
Service des ressources humaines et de la formation

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES POUR LES
CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT
ADMINISTRATIF DE 1ère CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
SESSION 2016**

La Préfète
de la région Bourgogne-France-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

1/5

VU le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n°2005-1229 du 29 septembre 2005 modifié instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutements de secrétaires et d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2016 autorisant au titre des années 2016 et 2017 l'ouverture de concours et d'examens professionnels pour l'accès aux corps et grades administratifs des catégories A, B et C relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2016 au recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant ouverture d'un concours au grade d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 fixant la composition du jury des concours externe et interne, ouverts au titre de l'année 2016, pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU le procès-verbal de la réunion du jury en date du 16 novembre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or :

ARRETE

Article 1 : Les candidats dont les noms figurent sur les listes annexées au présent arrêté sont autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission des concours externe et interne, ouverts au titre de l'année 2016, pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Les épreuves d'admission se dérouleront du 6 décembre 2016 au 13 décembre 2016 dans le centre d'examen de Dijon.

Article 2 : Les candidats sont admis à concourir sous réserve de satisfaire à toutes les conditions requises pour pouvoir être recrutés en qualité d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer. Ces conditions pourront être vérifiées jusqu'à la date de nomination du lauréat.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON , le **17 NOV. 2016**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé
Serge BIDEAU

**CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE
1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

SESSION 2016

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES PAR ORDRE ALPHABETIQUE

N° INSCRIPTION	NOM CANDIDAT	PRENOM CANDIDAT
1295161	AIT MANSOUR	Nadia
1297189	BEGUIN CHAFFOTTE	Christine
1297892	BOLE-RICHARD	Lucie
1296664	BOULEZ	Claudine
1295863	CHEVIGNY	Jennifer
1297881	CHEVRIAUX	Anaïs
1296021	CONRARD	Béatrice
1297921	COUADE	Jean-Pierre
1296305	CRAPET	Aurore
1296283	DANIEL	Sylvain
1297591	DAREY	Matthieu
1295116	DAUPHIN	Mickaël
1297093	DUFOUR CHASSARD	Claire
1296129	DUNAUX	Cindy
1295251	FEUILLET	Julie
1295180	FOUCAULT	Caroline
1295827	GAUME	Mélanie
1298066	GILLOT	Stéphanie
1297101	GOLDSZTAUB	Tamara
1297726	HEBERT HERTA	Sophie
1296296	HUART	Emilie
1295241	MALLARD	Coralie
1297583	MALLARD BOUR	Isabelle
1297894	MANIERE	Estelle
1296700	MANTION	Aurélie
1297179	MOUQUOT	Pierre-Olivier
1297885	PAUTOT	Estelle
1295959	PIARD	Alix
1296526	PONGAN	Christophe
1296513	PROMMER MOUROT	Frédérique
1295243	RECEVEUR	Marianne
1297818	RODON	David
1295074	ROGNON	Elvina
1296024	ROULOT	Aymeric
1297147	SZESZARVIRSKI	Isabelle
1295292	THUNOT CHAIX	Corine
1296649	TISSIER	Leslie
1295921	TRUC	Aline

Liste arrêtée à 38 candidats

**CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE
1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

SESSION 2016

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES PAR ORDRE ALPHABETIQUE

N° INSCRIPTION	NOM CANDIDAT	PRENOM CANDIDAT
1295942	CHARLTON	Céline
1295107	DUCOUDRAY	Céline
1296613	HOFMANN	Audrey
1296515	KURBETZ NICLOT	Ingrid
1297738	LATSCHA	Aurore
1297109	RENARD	Julie
1297094	STAS	Caroline
1295858	STERNBERGER	Pauline
1297859	YOUNES	Siham

Liste arrêtée à 9 candidats

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-11-17-001

Arrêté portant modification du périmètre de la
communauté de communes Nivernais Bourbonnais
par extension à la commune de Neuville-les-Decize



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-1588

ARRÊTÉ

portant modification du périmètre
de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais
par extension à la commune de Neuville-les-Decize

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-P-4628 du 21 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-3207 du 15 décembre 2009 modifié, portant création de la communauté de communes Sologne Bourbonnais-Nivernais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais par extension à la commune de Neuville-les-Decize ;

Vu les accords au projet de périmètre exprimés par les conseils municipaux de :

- Azy-le-Vif, le 28 juin 2016,
- Chantenay-Saint-Imbert, le 23 juin 2016,
- Langeron, le 23 juin 2016,
- Luthenay-Uxeloup, le 20 juin 2016,
- Neuville-les-Decize, le 3 juin 2016,
- Saint-Pierre-le-Moûtier, le 6 juillet 2016,
- Toury-sur-Jour, le 17 juin 2016,

Considérant que, faute de délibération dans un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre, les conseils communautaires des communautés de communes Nivernais-Bourbonnais et Sologne Bourbonnais-Nivernais et les conseils municipaux de Livry et Tresnay sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ont donné leur accord au projet de périmètre ;

Considérant qu'en application de l'article 35 II de la loi du 7 août 2015 susvisée le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais est étendu à la commune de Neuville-les-Decize à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts annexés au présent arrêté est rédigé comme suit :

Il est formé entre les communes d'AZY-LE-VIF, CHANTENAY-SAINT-IMBERT, LANGERON, LIVRY, LUTHENAY-UXELOUP, NEUVILLE-LES-DECIZE, SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, TOURY-SUR-JOUR et TRESNAY, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NIVERNAIS BOURBONNAIS (C.C.N.B.)**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais, le président de la communauté de communes Sologne Bourbonnais-Nivernais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre et à monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Fait à Nevers, le
Le Préfet,

17 NOV. 2016


Jean-Pierre CONDEMINÉ

Rectorat

R27-2016-11-10-011

Arrêté du 10 novembre 2016 de subdélégation de signature de la rectrice de l'académie de Dijon (Frédérique Alexandre-Bailly) à Marie-Laure Lagneau agent contractuelle à la division du budget académique



académie
Dijon

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 nommant monsieur Laurent MEUNIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division du budget académique et de la performance du rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1^{er} mai 2015 ;
VU le contrat signé le 1^{er} septembre 2016 par madame Marie-Laure LAGNEAU avec le rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOHN, secrétaire général de l'académie de Dijon et de monsieur Laurent MEUNIER, chef de la division du budget académique et de la performance, délégation de signature est donnée à **madame Marie-Laure LAGNEAU**, agent contractuelle à la division du budget académique, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :
- certifications de service fait ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172).

Programme « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'éducation nationale (723)

Programme « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (723).

Programme « entretien des bâtiments de l'Etat » (309)

Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333) sauf engagement juridique.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 10 novembre 2016

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier intéressé
 - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP

Rectorat de l'académie de Besançon

R27-2016-10-21-012

Arrêté de création du service interdépartemental de gestion
des personnels enseignants du 1er degré public

*Création et missions du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1er
degré public*

ARRETE DE CREATION DU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC

Le recteur de l'académie de Besançon,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R 222-36-1 et R 222-36-3

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'Etat

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Vu le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement de personnes handicapées dans la fonction publique d'Etat

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean François CHANET, en qualité de recteur de l'académie de Besançon

Vu la consultation du comité technique spécial du 6 octobre 2016

Arrête :

Article 1^{er} :

Un service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public, dont la compétence s'étend sur l'ensemble de l'académie, est créé au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Jura.

Article 2 :

Ce service interdépartemental a pour mission de traiter les actes individuels de gestion administrative et financière relatifs aux personnels enseignants stagiaires, titulaires et non titulaires du 1^{er} degré public de l'académie de Besançon.

Cette compétence s'exerce dans les domaines suivants :

- préliquidation de la paie (rémunération principale, indemnités...)
- gestion des congés pour raisons de santé, temps partiel pour raison thérapeutique
- gestion des congés de maternité, parentaux, d'adoption et de présence parentale
- versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire
- cessations définitives de fonction : retraite, radiation d'office, décès

Article 3 :

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) du Jura est désigné responsable du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public.

Il a autorité fonctionnelle sur les personnels affectés à ce service interdépartemental.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur selon le calendrier suivant :

- au 1^{er} décembre 2016, pour les personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés dans les départements du Jura et du Territoire de Belfort ;
- au 1^{er} décembre 2017, pour les personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône.

Article 5 :

Pour effectuer sa mission, ce service interdépartemental dispose des moyens humains suivants, à compter du 1^{er} décembre 2016 :

- catégorie A : 1 ETP (partagé avec la direction de la division du premier degré du Jura)
- catégorie B : 2 ETP
- catégorie C : 4 ETP

Au 1^{er} décembre 2017, ces moyens seront portés à :

- catégorie A : 1 ETP
- catégorie B : 2 ETP
- catégorie C : 10 ETP

Article 6 :

Dans chaque DSDEN de l'académie, un correspondant chargé du rôle d'interface avec ce service interdépartemental est désigné, notamment pour :

- assurer le lien entre la gestion individuelle et la gestion collective
- le suivi des situations particulières.

Article 7 :

Le responsable de ce service interdépartemental établit un rapport annuel d'activité qui repose notamment sur l'exploitation des indicateurs déployés dans le cadre du référentiel « contrôle interne comptable » pour la gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public.

Article 8 :

La secrétaire générale d'académie et l'IA-DASEN du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des quatre départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 21 OCT 2016

Le Recteur,
Chancelier des Universités



Jean François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

R27-2016-11-09-010

Arrêté du 9-11-2016 fixant la liste des bureaux et des sections de vote-scrutin du 22 novembre 2016

liste des bureaux et des sections de vote-scrutin du 22 novembre 2016

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BESANCON



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat de Besançon

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.822-1 et R.822-12

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1996 modifié relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant la date des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu la circulaire n° 2016-147 du 29 septembre 2016 relative au renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des CROUS

Vu l'avis de la commission électorale réunie le 8 novembre 2016

ARRETE

Article 1 :

Les élections pour le renouvellement des sept représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Besançon se dérouleront le mardi 22 novembre 2016. L'implantation et les horaires d'ouverture des bureaux et sections de vote sont les suivants :

Bureaux de vote dans deux restaurants :

Besançon : restaurant universitaire Lumière : **ouverture de 11h à 15h et de 18h à 20h**
Belfort : restaurant universitaire Duvillard : **ouverture de 11h à 18 h**

Bureaux de vote dans les 5 autres restaurants : ouverture de 11h à 14h.

Besançon :
Restaurant universitaire du petit bouloie
Restaurant universitaire Canot
Restaurant universitaire Mégevand
Restaurant universitaire des Hauts de Chazal

Montbéliard :
Restaurant universitaire des portes du Jura

Bureaux de vote dans les résidences :

Besançon :
Résidence Colette Stendhal : **ouverture de 7h à 9h et de 16h à 20h**
Résidence Colette Gigoux : **ouverture de 16h à 20h**
Résidence Canot : **ouverture de 18h à 20h**

Belfort :
Un bureau commun pour les résidences de Fernand Braudel et Jean-Paul Sartre :
ouverture de 16h à 20h

Montbéliard :
Résidence Thom : **ouverture de 16h à 20h**

Sections de vote à l'UFC, assurées par le personnel du CROUS dans les locaux de l'université de Franche-Comté : ouverture de 9h à 17h.

Composantes de l'université de Franche-Comté :

Besançon :
UFR sciences du langage, de l'homme et de la société, site Mégevand
UFR sciences et techniques

UFR sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion
UFR sciences médicales et pharmaceutiques, Hauts du Chazal
UFR sciences et techniques des activités physiques et sportives
IUT de Besançon - Vesoul à Besançon
ESPE de Besançon, site Montjoux



2/3

Belfort :
UFR sciences, techniques et gestion de l'industrie, rue Roussel
IUT de Belfort-Montbéliard - rue Duvillard hall d'accueil bâtiment administratif
ESPE de Belfort

Montbéliard :
IUT de Belfort - Montbéliard, antenne de Montbéliard, place Tharradin

Vesoul :
IUT de Besançon - Vesoul, antenne de Vesoul

Lons-le-Saunier :
ESPE de Lons-le-Saunier

Sections de vote assurées par les établissements : ouverture de 9h à 15h.

Etablissements d'enseignement supérieur :

ENSM - Besançon
IMEA - Besançon
IFPS de Besançon- site Tilleroyes - 44 chemin du sanatorium
IFPS de Besançon- site école de masso-kinésithérapie - 2 place Saint Jacques
IFSI de Pontarlier
IFSI de Dole
IFSI de Lons le Saunier
UTBM Belfort site de Sévenans

Sections de vote assurées par les établissements publics locaux d'enseignement ayant des élèves inscrits dans les formations post-baccalauréat : ouverture de 11h à 15h.

Lycée Nelson Mandela d'Audincourt
Lycée Condorcet de Belfort
Lycée Courbet de Belfort
Lycée Raoul Follereau de Belfort
Lycée Ledoux de Besançon
Lycée Pierre Adrien Paris de Besançon
Lycée Jules Haag de Besançon
Lycée Pasteur de Besançon
Lycée Pergaud de Besançon
Lycée Victor Hugo de Besançon
Lycée Privé Saint Jean de Besançon
Lycée Nodier de Dole
Lycée Jacques Duhamel de Dole
Lycée Paule Emile Victor de Champagnole
Lycée Cournot de Gray
Lycée Louis Aragon d'Héricourt
Lycée Jean Michel de Lons-le-Saunier
Lycée Colomb de Lure
Lycée Lumière de Luxeuil-les-Bains
Lycée Vernotte, Moirans en Montagne
Lycée Les Huisselets de Montbéliard
Lycée polyvalent de Montbéliard
Lycée Cuvier de Montbéliard
Lycée Victor Bérard de Morez
Lycée Edgar Faure de Morteau
Lycée Du Bois de Mouchard
Lycée du Pré Saint-Sauveur de Saint-Claude
Lycée Hyacinthe Friant de Poligny
Lycée Xavier Marmier de Pontarlier
Lycée Belin de Vesoul

Article 2 : Madame la directrice du CROUS de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté.



3/3



Fait à Besançon le 9 novembre 2016

Le recteur,
chancelier des universités

Jean-François CHANET